

# **DONS ET MECENAT DANS LES ASSOCIATIONS**

## **DONS AUX ASSOCIATIONS (RÉDUCTIONS D'IMPÔTS)**

### **DONS AUX ASSOCIATIONS (REDUCTIONS D'IMPÔTS)**

La législation autorise les contribuables à bénéficier d'avantages fiscaux pour les dons qu'ils effectuent au profit d'œuvres ou de certains organismes d'intérêt général ayant notamment un caractère sportif

La loi 2003-709 du 1 août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations a renforcé les incitations fiscales qui s'appliquent pour les dons versés depuis le 1 janvier 2003.

### **Deux types de dons sont à considérer :**

- ✓ les dons effectués par les particuliers
- ✓ Les dons effectués par les entreprises

## **DONS EFFECTUES PAR LES ENTREPRISES**

Les entreprises assujetties à l'impôt sur les revenus ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire **60%** de leurs versements effectués à titre de don, du montant de leur résultat dans la limite de **5 pour mille** de leur chiffre d'affaire HT.

Seuls sont déductibles les versements qui s'analysent comme de véritables dons, c'est-à-dire qui **ne comportent aucune contrepartie directe ou indirecte pour le donateur.**

Toutefois la Loi de Finances pour 2000 a apporté sur ce point une modification au dispositif prévu à l'article 238bis du CGI en faveur des dépenses de mécénat engagées par les entreprises.

**Ainsi il est désormais admis qu'une association puisse associer le nom de l'entreprise mécène à sa communication, sans toutefois que cette mention puisse être assimilée à un véritable message publicitaire qui relèverait alors du domaine purement commercial.**

Par ailleurs, **la réduction d'impôt** qui doit être imputée sur l'impôt dû au titre de l'année, au cours de laquelle des dons ont été effectués, **peut être étalée** sur les exercices ultérieurs.

En effet, l'excédent éventuel (en cas de déficit ou lorsque la somme donnée dépasse les 5 pour mille du chiffre d'affaire HT) est utilisé **au titre des 5 années, suivant celle au cours de laquelle il est constaté.**

## **DONS EFFECTUES PAR LES PARTICULIERS**

- A titre de règle pratique, le remboursement des frais de voiture automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le bénévole est personnellement propriétaire, utilisés pour exercer l'activité bénévole, peut être calculé en utilisant un **barème d'évaluation forfaitaire des frais de carburant** (ci-joint en annexe) sous réserve que la réalité, le nombre et l'importance de ces déplacements puissent être dûment justifiés.

- **Le contribuable doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole.**

- L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette **renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite** rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que « **Je soussigné, (nom et prénom de l'intéressé), certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don** »

- **L'organisme doit conserver à l'appui de ses comptes** la déclaration d'abandon, les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole ainsi qu'un double du reçu délivré.

# DONS EFFECTUES PAR LES PARTICULIERS

## DONS EFFECTUES PAR LES PARTICULIERS

Les versements de dons ouvrent droit pour les parties versantes à une réduction d'impôt. Il en est de même pour les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole, sous réserve en ce qui concerne cette seconde possibilité que les obligations suivantes soient respectées :

Les frais doivent être **ENGAGÉS**

### **1. Dans le cadre d'une activité bénévole**

Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement de l'association sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature hormis, éventuellement, le remboursement pour leur montant réel et justifié, des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative

### **2. Strictement en vue de l'objet social de l'association**

Les frais doivent être dûment **JUSTIFIÉS**

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les frais doivent correspondre à des dépenses réellement engagées dans le cadre d'une activité exercée strictement en vue de la réalisation de l'objet social de l'organisme et être **dûment justifiées** (billets de train, factures correspondant à l'achat de biens ou au paiement des prestations de services acquitté par le bénévole pour le compte de l'association, détail du nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule personnel pour exercer son activité de bénévole, notes d'essence ...). Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement.

# DONS EFFECTUES PAR LES PARTICULIERS

- A titre de règle pratique, le remboursement des frais de voiture automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le bénévole est personnellement propriétaire, utilisés pour exercer l'activité bénévole, peut être calculé en utilisant un **barème d'évaluation forfaitaire des frais de carburant** (ci-joint en annexe) sous réserve que la réalité, le nombre et l'importance de ces déplacements puissent être dûment justifiés.

- **Le contribuable doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole.**

- L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette **renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite** rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que « **Je soussigné, (nom et prénom de l'intéressé), certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don** »

- **L'organisme doit conserver à l'appui de ses comptes** la déclaration d'abandon, les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole ainsi qu'un double du reçu délivré.

## **PLAFOND DE VERSEMENT** **ET TAUX DE LA REDUCTION D'IMPÔT**

Les plafonds de versements et taux de la réduction d'impôt applicables aux versements résultant des dons et du non remboursement de frais à un bénévole sont identiques.

Le taux de la réduction d'impôt est de **66%** du montant des versements retenu dans la limite de **20%** du revenu imposable.

A noter que lorsque le bénévole renonce à percevoir le remboursement des frais qu'il a engagé au titre de son activité dans l'association et qu'il effectue d'autres versements ouvrant droit à l'avantage fiscal (don ou abandon de revenus), il est fait masse de l'ensemble de ces sommes pour l'appréciation du plafond de versement.